



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 31 mai 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Outils et services de l'Office des Nations Unies contre
la drogue et le crime visant à promouvoir la
coopération internationale**

Progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que

* [CAC/COSP/EG.1/2019/1](#).



les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. À ses cinquième à septième sessions, la Conférence a décidé de continuer à organiser des réunions d'experts. Les sept premières réunions se sont tenues à un rythme annuel entre 2012 et 2018.

4. La présente note a été établie pour informer la huitième réunion d'experts de l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par les réunions précédentes et par la Conférence en matière de coopération internationale. Elle a pour objet de faciliter les débats de la réunion d'experts et de l'aider à décider de ses travaux futurs.

5. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a demandé aux États parties qui utilisaient des outils et systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales de continuer de communiquer au Secrétariat, pour qu'il les diffuse, des informations sur ces outils et systèmes.

6. Dans la même résolution, elle a salué les recommandations issues de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention et décidé, notamment, que la réunion d'experts poursuivrait ses travaux en échangeant des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant :

a) Les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices ;

b) La coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

7. Toujours dans la même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'appliquait et, lorsqu'il y avait lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition.

8. La septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 8 juin 2018, a recommandé au Secrétariat de continuer ses travaux d'analyse en recueillant des informations auprès des États parties, notamment concernant les raisons invoquées pour refuser des demandes d'entraide judiciaire au titre de la Convention et les délais de procédure correspondants, afin d'établir la marche à suivre pour résoudre, à l'avenir, les problèmes rencontrés à cet égard.

9. La septième réunion d'experts a également encouragé les États parties à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et d'autres domaines évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le Secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale au titre de la Convention.

10. Le présent document a été établi en application des mandats énoncés dans la résolution 7/1 de la Conférence et des recommandations formulées lors de la septième réunion d'experts.

11. Il contient aussi des informations sur l'assistance technique et autres activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention.

12. Afin de faciliter la mise en œuvre des mandats susmentionnés, le Secrétariat a envoyé aux États parties, le 17 décembre 2018, une note verbale sollicitant des informations sur les questions recensées ci-dessus.

13. Au 13 mars 2019, 23 États parties avaient communiqué des réponses. L'ampleur des renseignements fournis était variable : quelques États avaient formulé des réponses globales, tandis que d'autres avaient communiqué des informations circonstanciées. Parmi les réponses reçues des États parties, toutes celles qui contenaient des informations de fond sont résumées ci-dessous. Le Secrétariat continuera d'analyser les informations reçues des États et de les mettre à la disposition des futures réunions d'experts.

II. Outils et systèmes électroniques utilisés pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales

14. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale datée du 17 décembre 2018, qui sollicitait des informations sur l'utilisation d'outils et de systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales.

Autriche

15. Le groupe opérationnel du Bureau fédéral de lutte contre la corruption utilisait régulièrement l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Cette plateforme permettait l'échange convivial d'informations opérationnelles et stratégiques liées à la criminalité entre les États membres de l'Union européenne, et avec des tiers ayant conclu des accords de coopération avec Europol.

Algérie

16. Il n'existait pas de système ni de mécanisme électronique permettant de suivre les demandes de coopération judiciaire internationales, y compris celles relatives à la corruption. Néanmoins, ces demandes, qu'elles soient entrantes ou sortantes, faisaient l'objet d'un suivi par un service spécialisé du Ministère de la justice, le Bureau de coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Bolivie (État plurinational de)

17. L'État plurinational de Bolivie n'utilisait pas de logiciel particulier pour gérer les demandes de coopération internationale. Au niveau national, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle avait mis en place un système d'information en matière de transparence, de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène (SITPRECO). Il s'agissait d'un système ouvert et intuitif sur le plan de l'utilisation, de l'enregistrement et de la mise à jour des informations relatives à la corruption, qui permettait le recoupement d'informations entre plusieurs entités et entreprises publiques. On était en passe de mettre en place de nouveaux sous-modules, se rapportant notamment aux procédures judiciaires et au recouvrement des avoirs et des créances de l'État, domaines dans lesquels des systèmes analogues pourraient être adoptés dans les entités publiques pour les demandes entrantes et sortantes de coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.

18. Le pouvoir judiciaire de l'État plurinational de Bolivie avait instauré un système intégré d'enregistrement judiciaire (NUREJ), qui permettait d'accéder en ligne aux dossiers judiciaires des affaires pénales et civiles. En outre, le ministère public avait

mis en place un système intégré de gestion des affaires pénales (i4P), dans lequel étaient enregistrés les actes de procédure. Ce système était intuitif et facile à utiliser. Il prenait en charge les documents numérisés et les fichiers électroniques et facilitait la présentation de rapports sur le traitement des affaires enregistrées dans les systèmes NUREJ, i4P et SITPRECO.

Colombie

19. Le Bureau du Procureur général et le Bureau du Contrôleur général utilisaient des logiciels spécialisés dans le domaine de la coopération internationale. Le système de gestion des documents utilisé par le Bureau du Contrôleur général avait pour nom SIGEDOC. Il ne permettait pas de rédiger de demandes ni d'établir de statistiques. Depuis la mise en place de SIGEDOC, les délais de traitement des demandes faisaient l'objet d'un meilleur suivi et l'établissement de rapports sur les activités de coopération internationale était devenu plus facile. Les systèmes de gestion des documents (ORFEO) et d'échange d'informations (SIPRAIN) utilisés par le Bureau du Procureur général permettaient de créer des fichiers électroniques, de produire des statistiques et de suivre l'état d'avancement des demandes. Le programme ne portait pas spécifiquement sur les questions de coopération internationale, mais il utilisait des informations consolidées provenant de la Direction des affaires internationales du Bureau du Procureur général.

El Salvador

20. Le Ministère des relations extérieures, plus particulièrement la Direction générale des affaires juridiques, utilisait un système électronique appelé Diligencias de Cooperación Jurídica Internacional, où étaient enregistrées les demandes de coopération judiciaire internationale de tous types. Le système attribuait un numéro à chaque affaire et un registre était créé manuellement à partir de la date d'enregistrement de la demande d'assistance judiciaire. Ce dispositif permettait un suivi adéquat des demandes. Les demandes sortantes étaient traitées par étapes en fonction de l'avancement de l'enquête dès que le Bureau du Procureur général envoyait les éléments ou les documents correspondants, par l'intermédiaire de la Cour suprême, ce qui garantissait une exécution rapide.

Guatemala

21. Le Guatemala a répondu qu'il n'utilisait aucun outil ou système électronique pour traiter et suivre les demandes de coopération internationale.

Iraq

22. La Commission iraquienne pour l'intégrité utilisait des programmes généraux tels que Microsoft Windows et Excel pour traiter et suivre les demandes d'entraide judiciaire. Le Guide sur l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement du produit du crime en Iraq prévoyait l'utilisation de moyens de communication électroniques.

Italie

23. Le Département des affaires judiciaires du Ministère de la justice gérait toutes les activités de coopération internationale au moyen d'un unique logiciel en ligne de gestion des documents appelé Calliope. Ce logiciel sur mesure était intégré dans un système de messagerie électronique agréé et ne pouvait donc pas être mis à la disposition d'autres États. Le système permettait l'acquisition automatique des documents et annexes reçus, ainsi que l'enregistrement des documents sur support papier, chaque document se voyant attribuer un numéro d'immatriculation officiel différent. Après l'enregistrement officiel, le système faisait parvenir chaque document à la personne chargée de la procédure. Plus de 90 % des documents envoyés l'étaient automatiquement, au moyen des systèmes de messagerie électronique agréé et ordinaire. Il n'était pas requis de spécifications particulières. Le système utilisait un logiciel Microsoft Windows classique. Bien que le logiciel soit convivial et intuitif,

les magistrats et les fonctionnaires du Département étaient formés à son utilisation. Calliope ne permettait pas de rédiger des demandes, mais de numériser les documents reçus et d'enregistrer les fichiers électroniques, offrant ainsi un environnement de travail dématérialisé. Le système était doté de fonctions de suivi et de notification des documents reçus et envoyés, ce qui permettait de surveiller les flux de travail et les échéances. Pour certaines procédures, les délais moyens de réponse étaient régulièrement contrôlés et le système pouvait produire une vue d'ensemble de la procédure qui donnait aux utilisateurs toutes les informations dont ils avaient besoin pour améliorer la qualité de leurs réponses.

24. En 2018, le Département a achevé la mise au point d'un nouveau logiciel sur mesure baptisé Watson, qui s'appuyait sur la base de données Calliope. Le nouveau logiciel permettait d'établir des statistiques sur les procédures de coopération internationale, ventilées par pays, catégorie d'infraction, base légale et type d'activité.

Kenya

25. Le Kenya n'utilisait aucun outil ou système électronique pour traiter et suivre les demandes de coopération internationale. Il avait besoin d'une assistance technique pour mettre au point un tel système.

Koweït

26. En ce qui concerne la gestion des demandes d'entraide judiciaire, le Koweït appliquait les règles et les procédures prévues par la Convention et par les accords bilatéraux de coopération. À cet égard, l'utilisation d'outils et de systèmes était limitée à la communication et à la coordination entre autorités nationales, lorsqu'il s'agissait de recevoir, d'exécuter et de suivre des demandes conformément à la Convention. Le Koweït s'employait à adopter des systèmes d'administration en ligne, de façon que les demandes soient traitées et suivies au moyen de systèmes et d'outils électroniques, ce qui permettrait au pays de s'acquitter efficacement, dans un esprit de coopération, des obligations qui lui revenaient dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

Mongolie

27. Conformément au Code de procédure pénale et aux lignes directrices relatives au suivi des procédures d'enquête approuvées en 2017 par le Procureur général, des systèmes électroniques étaient utilisés pour enregistrer les demandes de coopération internationale.

Macédoine du Nord

28. Le Ministère de l'intérieur utilisait un logiciel de gestion des demandes de coopération internationale, appelé LURIS. Ce système permettait d'enregistrer toutes les activités relatives aux demandes, tout au long de leur cycle de vie. Reçu à titre de contribution du Gouvernement néerlandais, il facilitait l'établissement de rapports sur la coopération internationale. LURIS était utilisé au Ministère de la justice en tant que système distinct et indépendant de tout autre, mais il était question de le relier aux systèmes du ministère public.

Pakistan

29. Le Pakistan utilisait des applications logicielles universelles telles que Microsoft Office pour traiter et gérer les demandes de coopération internationale.

Portugal

30. Un logiciel appelé ProGest pouvait être utilisé pour tous les domaines de compétence de l'autorité centrale, que le Portugal agisse en tant qu'État requérant ou en tant qu'État requis. Ce programme, conçu sur mesure à l'aide d'outils libres pour la plupart, pouvait être mis à la disposition d'autres États parties. Il pouvait servir à

obtenir, enregistrer et distribuer des versions numérisées de documents, à désigner le personnel judiciaire et administratif responsable et à produire des informations et des communications internes. Les demandes reçues étaient numérisées, de sorte qu'il était possible de travailler intégralement sur des fichiers électroniques (dématérialisés). Le système permettait de générer des statistiques sur les demandes reçues et envoyées et comprenait une fonction de suivi des échéances. Bien que le logiciel soit très intuitif, plusieurs sessions de formation avaient été organisées à l'intention des utilisateurs. ProGest ne permettait pas de rédiger des demandes, mais d'autres autorités judiciaires compétentes (à savoir les tribunaux et les services de poursuite) utilisaient un programme appelé Citius qui offrait cette fonctionnalité. Les deux systèmes n'étaient pas encore reliés, mais on étudiait la possibilité de les fusionner pour créer un système global de gestion des dossiers. Le logiciel ProGest s'était traduit par des améliorations sur le plan de la qualité et de la rapidité des réponses ainsi que de la production d'informations sur la coopération internationale, alors que son installation datait d'à peine plus d'un an. Toutefois, la dernière étape de chaque procédure de coopération – la transmission du dossier – devait encore se faire sur papier, faute de mécanisme de transmission sécurisé.

Fédération de Russie

31. Les autorités compétentes ont indiqué qu'elles ne disposaient pas de logiciel spécialisé dans le domaine de la coopération internationale et qu'elles avaient recours à des systèmes généraux de gestion des documents et de l'information.

Thaïlande

32. Le Département des affaires internationales du Bureau du Procureur général se servait de Microsoft Excel pour gérer les demandes entrantes et sortantes.

Tadjikistan

33. Le Bureau du Procureur général, qui était l'autorité compétente pour la coopération internationale en matière pénale, utilisait un système électronique d'enregistrement et d'archivage des documents qui prenait également en charge les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Le système enregistrait les demandes entrantes et sortantes et suivait leur état d'avancement en temps réel.

Ukraine

34. Le Ministère de la justice, responsable de la coopération internationale en matière pénale, consignait les demandes dans un registre électronique général. Celles-ci étaient classées en fonction du type de coopération, de l'existence ou non d'accords internationaux et des infractions en cause. Le pays avait besoin d'une assistance technique pour mettre en place au Ministère de la justice un système électronique unifié, qui permettrait aux autorités compétentes d'exécuter rapidement les demandes, notamment grâce à des rappels d'échéances et au téléchargement automatique de documents.

États-Unis d'Amérique

35. L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire, à savoir le Bureau des affaires internationales du Département de la justice, utilisait depuis plus de 20 ans des systèmes logiciels et matériels de gestion des dossiers qui permettaient de suivre les demandes reçues par les procureurs du pays et adressées aux procureurs étrangers, ainsi que le cycle de vie des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. Le Bureau des affaires internationales avait constitué des équipes spécialisées qui sollicitaient des décisions de justice ordonnant la production d'enregistrements informatiques et de documents d'entreprise de manière à accélérer l'exécution des demandes, et il s'était concerté avec les services de détection et de répression pour fournir d'autres formes d'assistance. Il avait également renforcé les effectifs du personnel chargé d'aider les procureurs fédéraux sur les questions d'extradition. Il

avait en outre adopté des procédures rationalisées d'examen et d'exécution des demandes, réduisant ainsi les délais de traitement et garantissant la régularité et la rapidité des communications avec les partenaires étrangers. Le Département d'État utilisait des logiciels similaires pour la gestion interne des dossiers d'extradition. Le Gouvernement des États-Unis s'appuyait aussi sur les dossiers d'extradition tenus par le Département de la justice pour avoir un aperçu des demandes reçues, des infractions qui y étaient visées et des étapes à venir de la procédure.

III. Raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, et solutions novatrices proposées

36. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices. Les informations fournies dans les réponses permettent également de donner suite à la recommandation formulée à la septième réunion d'experts, tenue à Vienne le 8 juin 2018, visant à ce que le Secrétariat continue ses travaux d'analyse en recueillant des informations auprès des États parties, notamment concernant les raisons invoquées pour refuser des demandes d'entraide judiciaire au titre de la Convention et les délais de procédure correspondants, afin d'établir la marche à suivre pour résoudre, à l'avenir, les problèmes rencontrés à cet égard.

37. L'Algérie a indiqué que ses demandes de communication d'informations bancaires, de gel de comptes bancaires et de saisie de biens ou d'avoirs financiers en rapport avec des affaires de corruption se heurtaient à des difficultés. Des pays refusaient ou retardaient, sans donner de raison, l'exécution des demandes afin d'éviter les procédures de saisie et de confiscation. Certains pays renvoyaient les demandes au motif d'irrégularités mineures, telles que des renseignements incomplets dont les autorités requérantes ne disposaient pas mais que les autorités requises pouvaient se procurer. D'autres raisons tenaient à des formalités inutiles que ni la Convention ni les accords internationaux ne prévoyaient. Afin d'éviter ou de limiter ces difficultés, les autorités judiciaires algériennes cherchaient à faire en sorte que les demandes qu'elles recevaient ou qu'elles adressaient soient exécutées, dans la mesure du possible, sur la base non seulement d'accords bilatéraux, mais aussi de la Convention. Elles s'efforçaient également de satisfaire à toutes les conditions requises qui ne contrevenaient pas au droit interne algérien et qui n'étaient pas prévues par les accords bilatéraux, comme l'apposition de signatures et de cachets sur toutes les pages des demandes de coopération judiciaire. Parmi les bonnes pratiques signalées figurait la possibilité d'accepter les demandes urgentes par des voies informelles et d'entamer leur exécution avant leur réception par les voies officielles.

38. L'État plurinational de Bolivie a fait état, concernant ses demandes, de retards et de difficultés auxquels une meilleure communication permettrait de remédier. Il a donc été proposé que les États requérants soient tenus informés des motifs de refus ou de retard. S'agissant des demandes reçues, l'État plurinational de Bolivie a mentionné son cadre juridique de protection de la confidentialité des informations.

39. La Chine a indiqué que les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption pouvaient être réparties entre raisons de fond et raisons de procédure. Les raisons de fond étaient notamment les suivantes : les États requérants n'étaient pas parties à la Convention ; l'acte criminel ne remplissait pas le critère de double incrimination ou était lié à des infractions militaires ou politiques ; et la fourniture d'une assistance aurait une incidence sur la souveraineté, la sécurité ou les intérêts publics des États requis. Une

raison de procédure pouvait être, par exemple, que les documents ne satisfaisaient pas aux exigences formelles et que des pièces justificatives supplémentaires devaient être présentées. La Chine proposait donc que des consultations préalables soient tenues avec les États requis, afin que les lois et dispositions juridiques applicables soient bien comprises.

40. El Salvador a indiqué que les retards dans les réponses aux demandes d'entraide judiciaire étaient principalement dus au caractère incomplet des demandes, à la non-authentification des documents, aux requêtes adressées à la mauvaise autorité et au volume des demandes. En outre, la législation nationale exigeait de faire intervenir la Cour suprême, le Ministère de la justice et de la sécurité publique et, ultérieurement, le Ministère des relations extérieures, ce qui pouvait porter à conséquence eu égard au délai de prescription. Les affaires de recouvrement d'avoirs faisaient l'objet de retards importants car des organes centraux intervenaient dans leur traitement pour prononcer des mesures conservatoires et des décisions de confiscation. Il a été proposé que des accords bilatéraux ou internationaux soient conclus pour faciliter l'adoption de mesures conservatoires aux fins de confiscation.

41. Le Guatemala a fait savoir que les retards tenaient souvent au fait que les demandes n'étaient pas soumises directement aux autorités judiciaires mais au Ministère des relations extérieures et au Procureur général, qui les leur transmettaient. L'absence de voies de communication directes était à l'origine de retards.

42. D'après l'Iraq, les principales raisons expliquant les refus d'entraide judiciaire étaient les différences entre les systèmes juridiques et les lois des États, le fait que la Convention n'était pas considérée comme base légale de l'entraide judiciaire, la faible disposition des États à conclure des accords bilatéraux d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, les obstacles qui surgissaient lorsque les demandes n'étaient pas formulées dans une langue reconnue et devaient être traduites, et le secret bancaire.

43. Le Koweït a indiqué que ses autorités compétentes s'attachaient à répondre dès que possible aux demandes d'entraide judiciaire, à partir du moment où celles-ci respectaient les règles et les procédures prévues par la Convention et par les accords bilatéraux de coopération. Le seul motif qui justifierait un refus ou un retard serait qu'une demande ne satisfasse pas aux conditions nécessaires ou aux exigences de contenu prévues par la Convention.

44. La Mongolie a fait savoir que l'absence de double incrimination et celle d'accords de coopération internationale étaient des raisons fréquemment invoquées en cas de refus de l'entraide judiciaire.

45. Le Pakistan a cité la complexité des cadres juridiques nationaux et de la communication par la voie diplomatique comme motifs fréquents de refus et de retard de l'entraide judiciaire. Afin d'éviter les retards inutiles, il a été proposé que les autorités centrales communiquent directement entre elles et qu'un service spécial soit créé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce qui faciliterait l'exécution des demandes formulées au titre de la Convention.

46. Le Portugal a indiqué ne pas avoir connaissance de cas de refus d'assistance. Les très longs retards entraînaient souvent une absence de réponse. Dans certains cas précis, il n'était pas possible de fournir une assistance, et ce pour des raisons d'amnistie ou d'immunité selon ce qui ressort des informations communiquées.

47. D'après la Fédération de Russie, les délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire s'expliquaient par le caractère incomplet des demandes, par l'insuffisance de la documentation complémentaire et par le manque de clarté des informations communiquées. Les exemples mentionnés faisaient état d'informations qui n'étaient pas suffisantes pour conclure que les avoirs visés par une décision de gel étaient le produit du crime et pour localiser des avoirs. Les refus ou les retards d'exécution des demandes envoyées étaient souvent dus à des différences entre les législations et à l'absence de double incrimination. L'exécution des demandes était également retardée parce qu'aucun fonctionnaire de l'État requis n'était chargé de traiter la

demande ou que les suspects possédaient la nationalité de l'État requis. En outre, même lorsqu'une demande était présentée à temps, des retards dans son exécution entraînaient l'expiration des délais de prescription applicables, puis des refus pour ce motif. Des demandes étaient également rejetées parce que certains États exigeaient que les propriétaires des avoirs visés par des décisions de gel en soient informés et se voient offrir la possibilité de contester ces décisions, et que les parties concernées aient le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'entraide judiciaire. En outre, les demandes faisaient l'objet d'un refus lorsque les suspects détenant des avoirs dans un État membre de l'Union européenne bénéficiaient du statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union ou lorsque les suspects ne détenaient plus les avoirs en question.

48. L'Arabie saoudite a indiqué que les raisons expliquant les refus ou les retards d'exécution des demandes d'entraide judiciaire comprenaient l'absence de détails suffisants pour localiser les accusés, ce qui entraînait des retards ; l'insuffisance des voies de communication directe avec les États requérants ; le caractère incomplet des données, l'absence de pièces requises ou le manque de clarté du contenu des demandes, en particulier dans le cas de photocopies ; et le temps supplémentaire nécessaire pour exécuter les demandes exigeant des procédures multiples. Pour éviter ces obstacles, il a été proposé que les autorités compétentes veillent, au moment de les enregistrer, à ce que les données et les informations relatives aux défendeurs soient exactes, objectives et exhaustives, fournissent des coordonnées permettant de contacter la partie requérante par des voies diverses (adresse électronique et numéros de téléphone en particulier), formulent des demandes spécifiques et directes, fassent en sorte que le nombre d'accords bilatéraux entre pays augmente et s'efforcent de réduire, dans les règlements nationaux, les exigences et subtilités qui n'étaient pas prévues dans les accords internationaux.

49. Le Tadjikistan a indiqué que l'absence de double incrimination et le fait que des suspects bénéficient du statut de réfugié dans les États requis ou possèdent la nationalité de ces États étaient des raisons courantes de rejet de ses demandes d'entraide judiciaire.

50. La Thaïlande a fait savoir que les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard comprenaient la présentation de demandes par des voies inappropriées ; la présentation de demandes en matière civile à l'autorité centrale, qui ne pouvait pas y donner suite ; le caractère incomplet des renseignements fournis ; le fait que les demandes n'aient pas été envoyées par les autorités centrales des États requérants ; et l'absence de traduction. Toutefois, en général, l'autorité centrale thaïlandaise ne rejetait pas les demandes et donnait aux États requérants la possibilité de fournir des informations complémentaires ou de présenter leurs demandes par les voies appropriées. Pour éviter les retards, il a été proposé que les États requérants consultent l'autorité centrale, si possible, avant d'envoyer leurs demandes et qu'ils envisagent de communiquer préalablement des projets de demandes ainsi que de contacter les autorités compétentes de manière informelle en vue d'accélérer l'exécution.

51. Les États-Unis ont indiqué que la question de savoir s'ils pouvaient donner suite aux demandes d'entraide, et dans quels délais, dépendait de nombreux facteurs. Par exemple, une demande de documents financiers étayée par des éléments factuels était habituellement traitée en quelques mois. Les demandes de preuves électroniques étaient également fréquentes, mais leur exécution pouvait prendre plus de temps si les pièces obtenues dans le cadre de l'injonction de produire étaient très volumineuses et rédigées dans une langue étrangère. Les preuves électroniques devaient être examinées par les services de détection et de répression de façon à garantir que les éléments produits étaient conformes aux prescriptions de l'ordonnance de perquisition et de saisie et qu'aucun élément non pertinent n'était communiqué. Il était à noter que nombre de demandes impliquant une opération de saisie, de gel ou de confiscation étaient bien plus longues à exécuter car les États-Unis devaient trouver les avoirs en question, rassembler des éléments de preuve à leur sujet et respecter les garanties d'une procédure régulière prévues dans le droit interne. Lorsque l'exécution d'une demande de gel ou de confiscation faisait l'objet d'une

contestation, la résolution de l'affaire pouvait prendre du temps, compte tenu des exigences légales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à la protection de la vie privée en vigueur aux États-Unis ainsi que des autres mécanismes de protection juridiques et constitutionnels prévus dans le cadre de la coopération internationale.

IV. Coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives

52. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption, ainsi que des suggestions de mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations demandées pour les besoins de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption dans le pays requérant, lorsque les faits visés faisaient l'objet d'une procédure pénale dans le pays requis¹.

53. L'Algérie a indiqué que les affaires ayant fait l'objet d'une coopération judiciaire internationale n'avaient jamais impliqué de procédures civiles ou administratives, ces affaires ayant été traitées au pénal.

54. La Colombie a indiqué que le Bureau du Procureur général n'avait que peu ou pas d'expérience de la coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives relatives à la corruption. Il a néanmoins été proposé que les États fournissent une assistance en matière administrative et civile, même lorsque l'acte visé faisait l'objet de poursuites pénales. Il a été souligné qu'il importait que les États requis respectent les règles de confidentialité établies conformément à la Convention.

55. L'Iraq a fait savoir que la coopération internationale menée en rapport avec des procédures civiles et administratives relatives à la corruption et les mesures visant à protéger la confidentialité des informations étaient assurées par les voies juridiques et diplomatiques applicables. En outre, les autorités concernées traitaient en toute confidentialité les informations obtenues dans le cadre de la coopération internationale.

56. Le Kenya a indiqué qu'au cours des six années écoulées, il avait formulé une demande d'entraide judiciaire par voie de coopération internationale dans une procédure civile relative à la corruption. Au cours de la même période, il n'avait ni reçu ni formulé de demande relative à des procédures administratives concernant des affaires de corruption. S'il recevait une demande de cet ordre, l'affaire serait traitée au moyen du mécanisme d'exécution des décisions de justice étrangères. La confidentialité des demandes et des documents fournis avait toujours été préservée et devait continuer de l'être, sauf dans le cadre de l'affaire pénale spécifiée dans la demande et dans le cas où l'État requérant autorisait qu'il en soit autrement. Le Kenya incluait des clauses de confidentialité dans toutes ses demandes, et il a été proposé que les demandes d'entraide judiciaire soient assorties de telles clauses, sauf souhait contraire, de manière à garantir l'inviolabilité des enquêtes pénales et des procédures civiles. Pour protéger la confidentialité, les États devraient aussi disposer de

¹ On trouvera de plus amples informations sur cette question dans le document [CAC/COSP/2017/2](#) et dans la section II du document [CAC/COSP/EG.1/2017/2](#).

mécanismes permettant de veiller à ce que le personnel des autorités compétentes fasse preuve d'un degré élevé de professionnalisme.

57. Le Koweït a indiqué qu'il pouvait accorder l'entraide judiciaire à titre de réciprocité conformément aux dispositions de la Convention. Il pouvait par ailleurs appliquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives, car elles étaient conformes à la législation nationale. S'agissant de la confidentialité des informations fournies, il conviendrait selon lui que toutes les parties se coordonnent et se concertent en tous points. En outre, un guide pourrait être élaboré concernant les règles et les mesures que les États pourraient appliquer pour garantir la confidentialité des informations relatives aux procédures civiles et administratives, conformément à la Convention.

58. Le Pakistan a indiqué que toutes les affaires de corruption reposaient sur des procédures pénales et que les procédures civiles ultérieures étaient traitées comme des procédures pénales. Le pays n'avait ni formulé ni reçu de demandes relatives à des procédures civiles ou administratives dans des affaires de corruption. La confidentialité des informations devait être préservée dans l'État requis.

59. Le Portugal a indiqué n'avoir connaissance d'aucun cas de coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires relevant de la Convention.

60. L'Arabie saoudite a fait savoir qu'elle reconnaissait les mesures civiles et administratives afin d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs. Les décisions administratives étrangères pouvaient être exécutées sur le territoire national si elles étaient confirmées par une décision judiciaire pertinente.

61. La Thaïlande a indiqué que le Procureur général, en tant qu'autorité centrale, ne pouvait fournir d'assistance qu'en matière pénale. Toutefois, si des questions d'autre nature étaient liées à des questions pénales, l'autorité centrale envisagerait de fournir une assistance dans la mesure du possible, sous réserve que le droit interne le permette. Il a donc été proposé que les autorités requérantes consultent l'autorité centrale destinataire, si possible, avant de présenter des demandes par les voies appropriées.

62. Les États-Unis ont fait observer que la Convention n'imposait pas aux États parties d'accorder une assistance dans le cadre de procédures administratives et civiles. Certaines procédures civiles ou administratives permettaient certes de répondre efficacement à certaines activités illicites, mais la plupart des États s'attaquaient à la corruption au moyen principalement de procédures pénales ou de procédures accessoires. Néanmoins, les États-Unis accordaient une assistance dans les procédures civiles et administratives lorsque celles-ci étaient liées à des enquêtes ou des procédures pénales ou que l'organe administratif qui sollicitait l'assistance le faisait pour déterminer s'il devait renvoyer l'affaire devant une juridiction pénale. Lorsque cela était possible, les États-Unis pouvaient fournir une assistance qui n'impliquait pas de mesures coercitives. En outre, même lorsque leur autorité centrale ne pouvait pas accorder d'assistance en raison de l'absence de poursuites pénales, elle dirigeait fréquemment les autorités étrangères vers d'autres autorités à même de les aider. En ce qui concerne la confidentialité des demandes faites dans le cadre des enquêtes pénales et civiles, la plupart des traités bilatéraux et la Convention permettaient aux parties requérantes de l'exiger (sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande), et les États requis devaient satisfaire à cette exigence ou informer l'État requérant que cela leur était impossible.

V. Utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs

63. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations, notamment des statistiques et des exemples, concernant l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et, lorsqu'il y avait lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives.

64. L'Algérie, l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Iraq, l'Italie, le Koweït, la Macédoine du Nord, le Pakistan, la Roumanie et l'Ukraine ont indiqué que la Convention pouvait être utilisée comme base légale de l'entraide judiciaire.

65. L'Algérie a indiqué qu'en 2016, les autorités algériennes avaient adressé 10 demandes de coopération judiciaire internationale à des autorités judiciaires étrangères, dont quatre étaient fondées sur la Convention contre la corruption et une sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les autres demandes avaient été formulées au titre d'accords bilatéraux de coopération judiciaire.

66. La Chine a indiqué que, depuis 2013, elle avait reçu 13 demandes d'entraide judiciaire dont la Convention était la base légale (2 en 2013, 1 en 2014, 2 en 2015, 3 en 2016, 3 en 2017 et 2 en 2018). En outre, la Chine s'était fondée sur la Convention pour soumettre six demandes d'entraide judiciaire à des États étrangers (1 en 2013, 1 en 2014, 3 en 2017 et 1 en 2018).

67. L'Iraq a fait savoir que la Convention constituait la base légale des demandes d'entraide judiciaire, conformément à la législation nationale.

68. L'Italie a indiqué qu'en 2018, 19 nouvelles procédures avaient été engagées au titre de la Convention ; il s'agissait de commissions rogatoires dont 10 avaient été données par des autorités judiciaires italiennes et les neuf autres par des autorités judiciaires étrangères.

69. Le Kenya a déclaré qu'il avait présenté 25 demandes d'entraide judiciaire au cours des trois années précédentes et qu'il en avait reçu deux fondées sur la Convention pendant la même période.

70. Le Koweït a indiqué que la Convention pouvait être utilisée comme base légale, y compris dans le cadre de procédures civiles et administratives, conformément à la législation nationale.

71. La Macédoine du Nord a indiqué que depuis que le Département de l'entraide judiciaire internationale du Ministère de la justice avait lancé son système de gestion électronique des dossiers en janvier 2018, il avait traité une affaire en utilisant la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

72. Le Pakistan a indiqué que, depuis qu'il avait ratifié la Convention, le Bureau national de la responsabilité avait reçu 74 demandes d'entraide judiciaire et fourni des informations en réponse à 31 demandes par application directe de la Convention.

73. Le Portugal a indiqué que le principal service de poursuite chargé des enquêtes sur la corruption avait présenté une demande en 2014, cinq en 2015, six en 2016, trois en 2017 et deux en 2018. En outre, les autorités ont signalé une demande qui avait été adressée au Portugal sur la base de la Convention mais qui s'inscrivait dans le cadre d'une procédure civile, et pour l'exécution de laquelle il était donc difficile de déterminer l'autorité nationale compétente.

74. La Roumanie a fait savoir qu'en 2018, selon la Direction nationale anticorruption, elle avait formulé 11 demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention et en avait reçu quatre.

75. L'Arabie saoudite s'est dite déterminée à appliquer directement les dispositions de la Convention en l'absence de traité d'entraide judiciaire, dans le respect des exigences juridiques et procédurales nationales. La priorité était donnée à l'exécution des demandes sur la base d'accords multilatéraux, puis conformément au principe de réciprocité.

76. La Thaïlande a indiqué qu'elle n'utilisait pas la Convention comme base légale mais qu'elle subordonnait l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence de traités bilatéraux ou multilatéraux. En l'absence d'un tel traité, la réciprocité était nécessaire.

77. L'Ukraine a indiqué que le Ministère de la justice avait reçu deux demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention, en 2014 et en 2017. Dans la pratique, il n'y avait eu aucun exemple d'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale dans le cadre de procédures civiles ou administratives.

78. Les États-Unis ont indiqué que depuis 2004, ils avaient reçu ou envoyé plus de 1 400 demandes d'extradition et d'entraide judiciaire dans le cadre d'affaires de corruption. Au total, la Convention avait été invoquée comme base légale pour au moins 177 demandes d'entraide judiciaire et 28 demandes d'extradition. Quarante-vingt-dix-sept d'entre elles étaient des demandes entrantes et 80 des demandes sortantes. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États-Unis s'étaient fondés plus de 200 fois sur cet instrument pour coopérer avec plus de 70 États différents.

VI. Difficultés rencontrées et bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et autres points mentionnés dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts

79. La présente section contient une synthèse des informations fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée concernant les difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention contre la corruption.

80. Les informations communiquées par les États sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale recoupaient dans une certaine mesure celles qu'ils avaient fournies au sujet des raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire, dont il est rendu compte dans la section III ci-dessus.

81. L'Algérie a fait part des difficultés pratiques rencontrées dans le traitement des demandes de coopération internationale. Parmi les difficultés auxquelles s'était heurtée l'autorité centrale algérienne (à savoir le Ministère de la justice) figuraient les réponses tardives aux demandes envoyées, le caractère incomplet des informations fournies dans les demandes reçues d'autres États, ce qui empêchait de déterminer l'autorité judiciaire nationale à même de répondre aux demandes, et les difficultés que posait le suivi des demandes de coopération internationale auprès des autorités judiciaires étrangères en raison de l'absence d'informations sur les points de contact. En ce qui concerne les bonnes pratiques suivies dans ce domaine, la réponse de l'Algérie est résumée dans la section III ci-dessus.

82. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que ses autorités centrales rencontraient des difficultés en matière de coopération internationale lorsqu'elles devaient communiquer aux pays requérants des motifs de refus, y compris lorsque ceux-ci étaient prévus par la Convention ou le droit interne. Le non-respect des instruments internationaux et le manque de détails concernant le lieu où les demandes

devaient être exécutées présentait des difficultés supplémentaires. Les demandes envoyées étaient souvent rejetées sans qu'aucune raison valable ne soit fournie. Le manque de communication au sujet de l'état d'avancement des demandes constituait un autre obstacle qui empêchait de régler les questions et de faciliter l'assistance.

83. La Chine a fait état à la fois de difficultés et de bonnes pratiques en matière de coopération internationale. Les difficultés rencontrées en matière d'extradition étaient liées à des différences entre systèmes juridiques concernant des questions telles que la condamnation, la sanction, la prescription et le mandat des autorités nationales compétentes. En outre, certains États ne pouvaient pas utiliser la Convention comme base légale de l'extradition et ne cherchaient pas activement à conclure des traités d'extradition avec d'autres États afin d'appliquer la Convention. Une autre difficulté résidait dans l'application inefficace de la Convention, parce que dans la pratique, les États qui l'utilisaient comme base légale de l'extradition ne parvenaient pas à tirer pleinement parti de ses dispositions. Il fallait donc accroître la notoriété de la Convention au moyen de formations destinées à la faire mieux connaître. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, les difficultés avaient trait aux différentes informations requises par les États, qui conduisaient à des procédures longues et inefficaces, ainsi qu'aux exigences de confidentialité qui empêchaient les États requis de fournir des informations complètes. En conséquence, la Chine a proposé que la communication et la coordination en matière de coopération internationale soient renforcées et que le processus soit accéléré, notamment par l'élaboration de modèles relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Parmi les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale, la Chine a mentionné la mise en place de diverses voies et plateformes de coopération internationale, comme la conclusion de traités d'extradition et d'entraide judiciaire, la création de mécanismes de coordination interinstitutions et l'entretien d'une communication étroite avec les États concernés dans le cadre de mécanismes de consultation bilatéraux.

84. La Colombie a indiqué que la méconnaissance des coordonnées des autorités centrales était une difficulté courante et souligné la nécessité de disposer d'outils de coopération internationale qui soient à jour, tels que le répertoire des autorités nationales compétentes. En outre, la longueur des procédures à suivre pour obtenir des réponses des États requis entravait les enquêtes menées dans les États requérants. En ce qui concerne les bonnes pratiques, la Colombie a souligné le rôle joué par les représentations diplomatiques, qui intervenaient pour faciliter le suivi des demandes de coopération internationale.

85. El Salvador a fait observer que les procédures nationales de traitement des demandes de coopération internationale avaient besoin d'être rationalisées. Dans certains cas, la Cour suprême de justice exigeait un contrôle de constitutionnalité afin d'établir la conformité d'une demande avec la législation nationale. Le Ministère de la justice et de la sécurité publique servait d'intermédiaire entre la Cour suprême de justice et le Ministère des relations extérieures, ce qui ralentissait le traitement des demandes.

86. Le Guatemala a fait mention de difficultés pratiques dues au fait que les demandes devaient passer par plusieurs ministères avant d'être examinées par les autorités judiciaires, condition qui était toutefois considérée comme une importante garantie de procédure régulière. Il a souligné qu'il fallait que le cadre juridique interne soit respecté et que les autorités nationales chargées de l'exécution des demandes coopèrent entre elles.

87. L'Iraq a indiqué que les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale comprenaient le manque de coopération dans la recherche des fonds liés à la corruption, l'insuffisance des renseignements fournis par les pays au sujet de l'activité commerciale et financière des accusés, le refus de certains États de conclure des accords bilatéraux, l'introduction de questions sans rapport avec le sujet, et de nature parfois politique, dans les négociations relatives au recouvrement d'avoirs et l'absence d'indications de la part de certains États sur les exigences de la loi concernant l'entraide judiciaire.

88. L'Italie a indiqué que les demandes qui lui étaient adressées par d'autres États en vue de la signification d'une assignation à comparaître étaient parfois reçues à une date trop rapprochée de celle de l'audience, ce qui compromettrait leur exécution.

89. Le Kenya a cité comme principales difficultés rencontrées les différences entre les systèmes juridiques, le manque de moyens d'enquête, de compétences spécialisées et de ressources des autorités centrales, l'absence d'outils électroniques permettant de traiter et de gérer les demandes, l'utilisation de la voie diplomatique et de systèmes bureaucratiques, ce qui entraînait des retards, et le caractère incomplet des informations factuelles et juridiques figurant dans les demandes d'entraide judiciaire. L'autorité centrale se heurtait aussi à d'autres obstacles tels que des mandats trop restreints pour permettre l'exécution des demandes, des retards dans le traitement des demandes reçues, la destruction d'éléments de preuve et la lenteur du processus destiné à assurer la préservation des avoirs situés dans d'autres pays.

90. Le Kenya a indiqué que les bonnes pratiques en matière de coopération internationale comprenaient la création et la désignation d'une autorité centrale unique, en l'occurrence le Bureau du Procureur général, devant faciliter la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, la mise à la disposition des autorités centrales de ressources suffisantes, y compris de juristes spécialisés et bien formés, la capacité des autorités centrales de communiquer, de transmettre et de recevoir des demandes directement de l'une à l'autre, les mesures visant à préserver la confidentialité des demandes et l'octroi aux autorités centrales des moyens nécessaire pour exécuter les demandes ou en coordonner l'exécution. Il a été proposé qu'avant de transmettre les demandes de coopération internationale formulées par les autorités de leur pays, les autorités centrales s'assurent de leur conformité avec les dispositions des lois, traités et conventions applicables. Les autorités centrales ne devraient pas faire obstacle à d'autres formes de coopération. Il était recommandé de procéder à des consultations informelles avant de soumettre des demandes afin d'éviter tout retard inutile et d'obtenir des conseils de rédaction. Les accords bilatéraux prévoyant la coopération directe dans les enquêtes pénales et les procédures civiles de recouvrement, les accords régionaux visant à renforcer les capacités de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs, la coopération interinstitutions et les sessions de formation conjointes, ainsi que l'adoption de mesures destinées à améliorer la transparence, la communication et l'échange d'informations entre les autorités centrales et compétentes, constituaient autant d'autres bonnes pratiques.

91. Le Koweït a indiqué que l'une des principales difficultés rencontrées résidait dans le non-respect des conditions requises et des dispositions de la Convention relatives à la forme et au contenu des demandes, ce qui donnait lieu à des retards ou à des refus. Les autorités compétentes ont donc estimé qu'il fallait élaborer, sur la coopération internationale menée dans le cadre de la Convention, un document d'orientation qui pourrait comprendre des modèles et des principes directeurs généraux et pratiques que les États pourraient consulter lorsqu'ils recevraient des demandes en rapport avec la Convention et y donneraient suite. En ce qui concerne les méthodes et les pratiques des autorités nationales, le Koweït a fait savoir que son autorité centrale examinait les demandes d'entraide judiciaire reçues pour vérifier qu'elles respectaient les conditions requises et contenaient les informations et les données voulues, et qu'elle les transmettait ensuite aux autorités nationales compétentes (habituellement le ministère public) pour que celles-ci les exécutent dans les meilleurs délais, compte tenu des principes, des lois et des procédures internes. Le Ministère de la justice était l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire qui avait été désignée conformément à la Convention. En vertu de la législation nationale, lorsqu'elle recevait une demande relative à une affaire de corruption, l'autorité centrale était tenue de demander à l'Autorité générale anticorruption de prendre les mesures nécessaires, en coordination avec d'autres autorités et en application de la Convention.

92. La Mongolie a indiqué que les difficultés rencontrées étaient liées à l'absence d'accords avec les territoires qualifiés de paradis fiscaux et les pays vers lesquels des

avoirs d'origine criminelle étaient transférés. En outre, en vertu du Code de procédure pénale, la saisie n'était possible qu'une fois la personne reconnue coupable par le tribunal, en conséquence de quoi il était souvent difficile de recouvrer des avoirs volés auprès d'États étrangers qui exigeaient la preuve d'une décision de justice valide.

93. Le Pakistan a cité comme principales difficultés rencontrées les différences entre les systèmes juridiques, les difficultés à obtenir des informations en réponse aux demandes auprès des territoires servant de refuge aux flux illicites, une certaine réticence à communiquer des informations en raison de préoccupations liées à la confidentialité des données, l'absence de double incrimination, l'incrimination insuffisante des actes susceptibles de constituer des infractions principales de blanchiment d'argent et le refus ou l'incapacité de fournir une assistance lorsque les demandes contenaient des irrégularités mineures. Par ailleurs, l'utilisation de la voie diplomatique était considérée comme une source de retards, qui venait s'ajouter à l'absence d'accords de coopération internationale susceptibles d'accélérer l'échange d'informations. Le Pakistan a également mentionné le manque d'interaction directe entre autorités centrales, l'absence de lignes directrices pratiques qui permettent de clarifier les dispositions juridiques nationales et la communication tardive, par les autorités nationales, des informations nécessaires pour donner suite aux demandes. En conséquence, il a été proposé que les autorités centrales communiquent directement entre elles.

94. Les autorités portugaises compétentes ont souligné qu'afin de réduire au minimum les retards dans l'exécution des demandes de coopération internationale, il importait que les autorités qui présentaient les demandes et celles qui étaient chargées de leur exécution se contactent préalablement. En outre, le Portugal a fait savoir que son autorité centrale n'avait pas compétence pour s'occuper de cas concrets. Au regard du droit interne, le rôle de celle-ci était de transmettre les demandes, et il incombait aux autorités judiciaires, y compris les services de poursuite, de les formuler ou de les exécuter. Les difficultés pratiques pourraient être atténuées par la création de réseaux solides de praticiens, ainsi que par une formation rigoureuse à l'utilisation des instruments disponibles.

95. La Fédération de Russie a indiqué que les différences de systèmes juridiques compliquaient les activités de ses autorités centrales, et elle a mis en avant le caractère incomplet des demandes, tant sur le fond que sur la forme. Le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide judiciaire présentées par des États étrangers était de trois à six mois et dépendait de la distance entre la capitale fédérale et le territoire où la demande devait être exécutée, du volume des informations requises et de l'exhaustivité des demandes. Selon les chiffres du Bureau du Procureur général, en 2018, 61 demandes reçues concernant des affaires de corruption avaient été traitées, dont 55 avaient été exécutées, et 66 requêtes avaient été adressées à d'autres États, dont 48 avaient été exécutées.

96. La Fédération de Russie a indiqué en outre que la législation nationale régissant la procédure à suivre pour envoyer des demandes de localisation et de gel d'avoirs d'origine criminelle puis pour instaurer une coopération en vue de la restitution de ces avoirs avait besoin d'être améliorée. La coopération avec certains territoires « offshore » présentait également des difficultés, et les traités multilatéraux existants ne réglaient pas la question de manière satisfaisante. Il a donc été avancé que conclure des traités bilatéraux avec ces territoires aux fins de la localisation, du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs constituant le produit du crime ainsi que du partage de ces avoirs confisqués permettrait d'accroître l'efficacité de la coopération internationale.

97. L'Arabie saoudite disposait, au sein du Ministère de l'intérieur, d'un département spécialisé dans la coopération internationale, qui était chargé de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Compte tenu de l'importance qu'il y avait à mener un travail intégré avec la communauté internationale, l'autorité centrale du pays chargée de l'entraide judiciaire, le Comité permanent responsable des demandes d'entraide judiciaire, se composait de différents organes publics auxquels il était

possible de faire appel lorsqu'une compétence ou une expérience spécifiques étaient requises. Les difficultés pratiques rencontrées en matière de coopération internationale tenaient notamment au fait que certaines conditions prévues par la législation de certains États n'étaient pas reconnues dans les accords de coopération internationale et empêchaient ou retardaient l'exécution des demandes, à quoi s'ajoutaient les obstacles liés au secret bancaire et la traduction erronée des demandes. En outre, certaines demandes étaient adressées au Ministère de la justice et non à l'autorité centrale, à qui elles devaient donc être transmises. Pour remédier à ces problèmes, il a été conseillé de faire appel à des traducteurs qualifiés et de vérifier quelle était l'autorité centrale compétente avant d'envoyer les demandes. En tant que membre du Groupe des 20, l'Arabie saoudite avait fourni des renseignements pratiques sous la forme d'un guide devant aider les pays requérants à solliciter une assistance judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs, ainsi que de mesures concrètes que les autorités judiciaires étrangères devaient prendre.

98. La Thaïlande a mentionné le faible nombre de demandes reçues au titre de la Convention. Il était donc possible que les autorités responsables de l'exécution des demandes ne connaissent pas bien la Convention ni les procédures nécessaires. La Thaïlande a également rendu compte des difficultés qu'elle avait eu à répondre aux demandes d'assistance en matière civile ou administrative.

99. L'Ukraine a indiqué que, dans la pratique, elle n'avait eu aucune difficulté à traiter les demandes en se fondant sur la Convention. Les problèmes qui survenaient lors de l'exécution, pour cause d'informations incomplètes par exemple, étaient généralement réglés grâce à une communication directe avec les autorités étrangères. Afin d'assurer une exécution intégrale et rapide, il était préférable de faire traduire les demandes et les documents justificatifs avant de les présenter.

100. Les États-Unis ont proposé que les pays désignent clairement des autorités centrales pour faciliter la coopération internationale en matière pénale dans le cadre de l'entraide judiciaire, de façon à concentrer les expériences et les ressources, à alléger les lourdeurs administratives, à limiter le chevauchement des pouvoirs et à assurer la visibilité des demandes reçues et envoyées ainsi qu'une responsabilité effective à leur égard. Dans le cas des pays qui participaient à des plateformes régionales de partage de l'information, désigner les autorités centrales nationales comme points de contact était considéré comme une bonne pratique. Il fallait que les autorités centrales soient dotées de ressources suffisantes et que leur personnel comprenne des juristes spécialisés et des praticiens expérimentés. Afin de pouvoir demander et fournir rapidement une assistance, d'instaurer la confiance, de clarifier les questions juridiques complexes, de surmonter les obstacles juridiques à la coopération et de discuter de l'état d'avancement des demandes en instance, il était essentiel que les autorités centrales communiquent directement entre elles, notamment par courrier électronique et par téléphone. Pour les demandes plus complexes, une bonne pratique consistait à envisager d'envoyer préalablement des projets de demandes afin que les autorités centrales destinataires puissent commencer à les examiner. L'utilisation de voies diplomatiques ne permettant pas aux autorités centrales d'adresser ni de recevoir directement les demandes risquait de retarder ou d'empêcher la conduite d'enquêtes efficaces et la collecte de preuves. Les autorités centrales devaient veiller à ce que les demandes soient tenues confidentielles, dans la mesure du possible, pour protéger l'intégrité des enquêtes et des poursuites. En outre, elles devaient être habilitées par leur gouvernement à exécuter les demandes directement, dans les limites de leur compétence, ou à en coordonner l'exécution avec d'autres entités compétentes. Une autre bonne pratique consistait à examiner les demandes entrantes et sortantes avant de les communiquer afin d'en garantir la qualité et la conformité avec les législations nationales et les traités. Enfin, les autorités centrales devaient déterminer dans quels cas l'entraide judiciaire était plus appropriée que d'autres formes de coopération et faciliter l'entraide sans entraver les modes informels de coopération.

VII. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

101. La sixième réunion d'experts avait recommandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux de mise à jour du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes (accessible à l'adresse www.unodc.org/comppauth_uncac/en/index.html).

102. Comme suite à cette recommandation, le Secrétariat a continué de mettre à jour le répertoire en ligne.

103. Au mois de mars 2019, le répertoire contenait des informations sur :

- a) Les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire dans 129 États parties ;
- b) Les autorités chargées de la prévention dans 115 États parties ;
- c) Les points focaux chargés du recouvrement d'avoirs dans 80 États parties ;
- d) Les autorités centrales chargées de l'extradition dans 24 États parties ;
- e) Les points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives dans 32 États parties.

104. Le Secrétariat a entrepris la migration des données du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention vers le répertoire des autorités nationales compétentes du portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). À l'avenir, ce portail offrira aux États parties une unique source d'informations concernant les différents types d'autorités nationales compétentes. Le Secrétariat continue par ailleurs de renforcer le partage de l'information entre la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK) et le portail SHERLOC.

VIII. Assistance technique et autres activités menées dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

105. L'ONUSUDC a continué à fournir des services de renforcement des capacités et des services consultatifs aux niveaux régional et national, et à participer à des réunions et conférences visant à coordonner les activités menées par les États parties dans le cadre de la coopération internationale.

106. Des conseillers anticorruption de l'ONUSUDC affectés sur le terrain ont joué un rôle important dans la fourniture de ce type d'assistance et de services spécialisés. L'ONUSUDC envoie des conseillers régionaux en Amérique centrale et dans les Caraïbes, dans le Pacifique, en Asie du Sud-Est, en Asie du Sud, en Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi qu'en Afrique de l'Est, et il emploie un conseiller mondial principal, en poste à Vienne.

107. L'ONUSUDC a continué, par l'intermédiaire de plateformes régionales créées pour accélérer l'application de la Convention, de collaborer avec les États parties d'Asie du Sud, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique de l'Est afin de mettre en œuvre les recommandations prioritaires formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application. Ces travaux portent notamment sur la coopération internationale. D'autres plateformes régionales seront mises en place en Amérique du Sud et en Afrique australe au cours de l'année à venir.

108. L'ONUSUDC a organisé une session de formation sur les enquêtes en matière de corruption et la coopération régionale dans le bassin du Mékong (Cambodge, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) à Hanoï, du 14 au 16 mars 2018. Cette formation visait à renforcer la coopération internationale entre les organismes de lutte contre la corruption, les ministères publics et les services de renseignement financier de la région dans les affaires de corruption.

109. L'ONUDDC a également organisé à l'intention des organismes de lutte contre la corruption et des services de détection et de répression deux ateliers sur la coopération internationale en matière pénale et les enquêtes financières en matière de corruption et de blanchiment d'argent. Le premier atelier (tenu à Bangkok du 24 au 26 septembre 2018) a réuni les services de détection et de répression du Bangladesh, du Myanmar, du Népal et de la Thaïlande. Le deuxième (tenu à New Delhi du 12 au 14 novembre 2018) visait à renforcer les compétences opérationnelles et l'efficacité des services de détection et de répression des pays d'Asie du Sud et à favoriser la coopération dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives à des affaires de corruption complexes.

110. En partenariat avec le Bureau d'enquête sur les pratiques de corruption de Singapour, l'ONUDDC a dispensé en mai 2018, à Singapour, un cours de formation sur les enquêtes financières et l'entraide judiciaire à des experts venus de pays de toute l'Asie du Sud et du Sud-Est.

111. En collaboration avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, l'ONUDDC a organisé à Addis-Abeba, du 20 au 22 février 2019, un atelier concernant les enquêtes financières et la coopération internationale. L'objectif était d'améliorer les capacités des praticiens travaillant au sein de la Police fédérale et au Bureau du Procureur général.

112. En décembre 2018, l'ONUDDC a fourni des conseils législatifs au Bureau du Procureur général du Ghana au sujet du projet de loi sur l'extradition, en tenant compte des recommandations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application.

113. L'ONUDDC a également continué d'élaborer et de diffuser des guides, des manuels et d'autres outils. Plus de 25 publications ont été mises en ligne et sont régulièrement réimprimées et distribuées. Un manuel sur la coopération internationale aux fins d'enquête sur les affaires de corruption en Asie du Sud-Est a été rédigé et sera publié en 2019 ; il contiendra des informations sur les règles et procédures applicables aux demandes d'entraide judiciaire dans les pays d'Asie du Sud-Est.

IX. Conclusions et recommandations

114. Alors que le Secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties, conformément aux mandats énoncés dans la résolution 7/1 de la Conférence et aux recommandations de la réunion d'experts, la majorité des États parties n'avaient pas encore communiqué les renseignements demandés au moment de l'élaboration du présent rapport.

115. La huitième réunion d'experts souhaitera peut-être néanmoins donner des instructions supplémentaires au Secrétariat quant à savoir si certaines des questions abordées dans les réponses reçues méritent d'être approfondies.

116. En particulier, la réunion d'experts souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de renforcer la communication directe entre les autorités centrales et autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale, notamment en définissant des bonnes pratiques et en veillant à ce que les coordonnées utiles et les conditions applicables aux demandes d'entraide judiciaire soient accessibles et régulièrement mises à jour.

117. La réunion d'experts voudra peut-être aussi envisager d'organiser, lors des futures réunions, des débats d'experts sur les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire fondées sur la Convention et sur les difficultés et les bonnes pratiques en la matière.

118. La réunion d'experts voudra peut-être en outre se demander si le Secrétariat devrait prendre des mesures supplémentaires pour assurer la bonne exécution des mandats pertinents.